

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/028 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGLEMENTATION THERMIQUE CORSE « RT CORSICA »

SEANCE DU 5 FEVRIER 2015

L'An deux mille quinze et le cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MILANI Jean-Louis, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, POLI Jean-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme GIOVANNINI Fabienne
Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme BIANCARELLI Viviane à M. BASTELICA Etienne
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme FRANCESCHI Valérie à Mme GRIMALDI Stéphanie
Mme LACAVE Mattea à M. BIANCUCCI Jean
M. LUCCIONI Jean-Baptiste à Mme VALENTINI Marie-Hélène
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
Mme RUGGERI Nathalie à M. MILANI Jean-Louis
M. SANTINI Ange à M. de ROCCA SERRA Camille
M. VANNI Hyacinthe à M. SIMEONI Gilles

ETAIENT ABSENTS : MM.

FRANCISCI Marcel, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 56,
- VU** la motion déposée par M. Jean BIANCUCCI, au nom du groupe « Femu a Corsica »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, à l'unanimité, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** la capacité de la CTC de proposer l'adaptation de lois et règlements,

CONSIDERANT que la RT12 va à l'encontre des modes de vie dans l'aire méditerranéenne en général et en Corse en particulier,

CONSIDERANT le surcroît d'investissement en « quincaillerie » (pompe à chaleur, VMC, chauffage par le sol, climatiseurs réversibles) inabordable pour des familles à revenus modestes et moyens tenant compte de plus que l'utilisation de ces « béquilles » est très courte en Corse, mis à part les villages de haute-montagne,

CONSIDERANT le surcroît considérable généré par des frais de conception et de contrôle (étude thermique, test de perméabilité,...),

CONSIDERANT que sur une bonne partie de notre territoire, l'émanation de radon (gaz extrêmement nocif) nécessite au contraire une ventilation permanente des habitations,

CONSIDERANT que la RT12 privilégie des matériaux chimiques dangereux (du point de vue des émanations, de l'instabilité physique, des risques d'incendie) au prétexte de performances supérieures et sans tenir compte des effets à terme sur la santé de la population,

CONSIDERANT que d'une part, il existe des matériaux locaux (tuf, bois, posidonies,...) et que d'autre part une mobilisation des savoir-faire traditionnels est possible et souhaitable,

CONSIDERANT que la RT12 ne prend pas en compte « l'énergie grise » des matériaux de construction (consécutives à l'extraction des matières premières, leur transformation, leur transport, leur mise en œuvre),

CONSIDERANT que la RT12, ne tient pas compte à la fois, de l'effet d'amortissement des variations de température par la masse thermique des murs et que de plus, elle ignore le phénomène de « respiration » des murs extérieurs qui permet d'évacuer l'excès d'humidité résultant de l'activité des occupants de la maison,

CONSIDERANT que la RT12 ne tient aucun compte de la végétation à feuilles caduques (qui produit de l'ombre en été et laisse passer le soleil en hiver) qui est le plus souvent associée aux constructions méditerranéennes,

CONSIDERANT qu'elle impacte la qualité architecturale du bâti par la création de trop grandes ouvertures (1/6^e au lieu de 1/10^e de la surface habitable)

CONSIDERANT qu'elle nous conduit à vivre dans des bouteilles thermo étanches, en contradiction avec notre mode de vie (nous entrons et sortons pour profiter du soleil en hiver et de la fraîcheur du jardin en été) rendant illusoire la notion d'étanchéité à l'air des bâtiments,

CONSIDERANT que la RT12 va à l'encontre des recommandations de l'Union Européenne consistant à privilégier l'obligation de résultats par rapport à l'obligation de moyens,

CONSIDERANT que la Guadeloupe a réussi à obtenir la possibilité d'appliquer une réglementation thermique adaptée aux conditions spécifiques de l'île, la RTG,

CONSIDERANT que la Martinique est en train de préparer le RTM,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DECIDE la création d'un groupe de travail associant les acteurs publics, privés, associatifs du monde de la construction en vue de créer la réglementation thermique Corsica (RTC).

CHARGE le Conseil Exécutif afin de mettre en œuvre au plus tôt cette décision.

ENVISAGE d'utiliser son pouvoir d'adaptation pour obtenir la validation de la RTC ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 5 février 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI